



Québec, le 18 août 1934.
Madame P.-H. Guenette,
Notre-Dame-des-Pins,
Cité Beauce, P. Q.
Madame,

Votre lettre du premier août courant, au Bulletin de la Ferme, m'a été remise pour réponse. Il est très difficile de répondre aux différentes questions que vous me posez, parce qu'elles sont très confuses.

Je puis tout de même vous dire que vous aurez, en premier lieu, à faire le retrait de l'immeuble qui a été vendu pour taxes. Vous pourrez ensuite, si vos droits sont conservés, faire vendre la propriété par le sheriff. Ce dernier verra à se payer tous ses frais et déboursés avant vous-même, et les frais de cour passeront aussi avant vous.

LE BULLETIN DE LA FERME, Limitée

DONATION, DÉFAUT DU DONATAIRE D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS.—Q. Par acte de donation je suis tenu de payer \$300.00 par année aux donateurs et je ne puis leur en payer qu'une partie; peuvent-ils faire vendre la propriété?

Rép. à E. D.—Sans aucun doute. En plus tout dépend des circonstances et des conditions et des termes de l'acte de donation, mais il peut y avoir lieu à révocation pour cause d'ingratitude. Tout ce qui sera dû aux donateurs à leur mort fera partie de leur succession.

L'INSPECTION DES VIANDES.—Q. Puis-je faire mettre sous arrêt celui qui dans ma ville vend des viandes sans les avoir soumises à l'examen de l'inspecteur?

Rép. à A. J. T.—J'ignore la teneur du règlement adopté par le conseil municipal de votre ville. Je ne crois pas que vous puissiez faire mettre sous arrêt le vendeur qui ne s'est pas soumis à l'inspection. Il y a probablement une pénalité édictée contre celui qui ne se soumet pas au règlement. Celui-là qui vend des viandes impropres à la consommation s'expose à des pénalités, et si l'inspecteur chez vous ne veut pas agir il y a les inspecteurs du gouvernement auxquels vous pourriez porter plainte.

PÉRIE D'UN CHEVAL ÉCHANGÉ LA VIEILLE.—Q. J'ai échangé mon cheval pour un jument qui me paraissait en bonne santé mais qui est morte le lendemain. Ai-je droit à reprendre mon cheval, à des dommages?

Rép. à G. L.—La perte, en principe général, retombe sur le propriétaire. Si il vous est impossible de prouver que lors de l'échange la jument était malade, était atteinte de quelques vices cachés vous devez subir la perte, dans le cas contraire votre vendeur doit être tenu responsable.

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

IMMEUBLE VENDU POUR TAXES MUNICIPALES. BAIL CONSENTI PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE.—Rép. à J. D.—Très malheureusement vos deux premières questions sont posées de façon si peu claire, que ne pouvant comprendre votre demande, je suis empêché d'y répondre. S. V. P. vous reprendre et je serai heureux de vous satisfaire.

Il n'y a pas de doute que le maire ne peut faire la loi et ne peut engager lui-même la responsabilité du conseil. Un conseil municipal parle par ses résolutions. Le bail que consentirait celui qui n'a pas de droit dans la possession ou la propriété de l'immeuble ne saurait avoir de valeur. Si le maire agit sans autorité dans le cas que vous posez, il n'y a pas lieu à requérir contre lui une pénalité.

ACHAT D'IMMEUBLE PAYABLE PAR VERSEMENTS, DÉFAUT D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS.—Q. J'ai acheté un immeuble payable par versements; si je n'exécute pas mes obligations peut-on m'enlever cet immeuble?

Rép. à D. P.—Il serait très intéressant de lire les conventions intervenues entre vous et le vendeur. A tout événement, il n'y a pas de doute que le vendeur non payé pourra à l'échéance prendre des procédures contre vous, obtenir jugement pour les sommes dues, faire saisir l'immeuble et le faire vendre en exécution du jugement. Le contrat peut lui-même contenir une clause à l'effet qu'à défaut de payer régulièrement les versements la vente sera résiliée. Le louant pourra être saisi lui-même en exécution du jugement.

ENFANT MINEUR DONNÉ VERBALEMENT PAS SES PARENTS ET ENSUITE REPRIS PAR EUX À L'ÂGE DE 9 ANS.—Q. Quels sont les droits que je puis avoir sur une fille de 9 ans qui m'a été donnée verbalement par ses parents à l'âge de 1 1/2 an et qui a été reprise par eux il y a un mois. Si l'enfant revenait d'elle-même chez moi pourrais-je la retenir contre le consentement de ses parents? Ai-je droit à me faire payer une pension?

Rép. à Mad. J. M.—En principe général, le droit des parents sur leurs enfants mineurs est imprescriptible, ne s'éteint pas. Il y a aujourd'hui une loi d'adoption qui permet d'adopter un enfant et qui donne aux adoptants sur cet enfant les mêmes droits qu'avaient auparavant sur lui ses propres parents. Si l'enfant avait plus de 9 ans et qu'elle reviendrait chez vous librement, je crois que ses propres parents dans les circonstances que vous relatez ne pourraient plus vous l'enlever, si elle persiste librement à rester avec vous, mais à 9 ans les tribunaux pourraient considérer qu'un enfant est bien jeune pour faire son choix. Les parents n'admettront probablement pas qu'elle vous a été donnée. Comme probablement il n'a pas été question de remboursement des deniers dépensés pour l'enfant lorsqu'elle vous a été confiée, je doute fort que vous ayez droit de réclamer le prix de la pension et de l'entretien.

BAIL.—Q. J'ai loué partie de ma maison et shop pour commerce de viande. Je dois reprendre mon immeuble à la date du 15 juin prochain. Le locataire pourrait ne pas vouloir remplir la glacière cet hiver. Puis-je le forcer à le faire ou exécuter le travail moi-même?

Rép. à R. L.—Il serait bien intéressant de lire le bail. Mais sans plus d'explications si le locataire ne s'est pas obligé expressément à laisser au mois de juin la glacière remplie, je ne vois pas que vous puissiez le forcer à le faire au cours de son bail, non plus que vous puissiez le troubler dans sa possession au cours du bail en exécutant le travail vous-même. Si le locataire refuse de payer le loyer et aussi d'abandonner l'immeuble, il n'y a qu'à prendre des procédures pour obtenir la résiliation du bail et l'expulsion.

PÊCHE. ANGUILLES.—Q. Je voudrais savoir combien il y a de distance de l'aile de ma pêche que l'anguille peut m'appartenir.

Rép. à J. R.—Il m'est absolument impossible de répondre à la question telle que posée ne comprenant pas la nature de votre demande.

VERSEMENT SUR LE PRIX D'UNE TERRE NON PAYÉE À L'ÉCHÉANCE. LES DROITS DU CRÉANCIER.

Rép. à J. L.—Avec les quelques explications que vous donnez dans votre lettre, je ne vois pas que vous puissiez exiger, avant d'acquiescer les versements échus, la production d'une quittance enregistrée entre votre vendeur et celui de qui il a acheté. Il va sans dire qu'il serait d'un grand intérêt de lire votre acte d'acquisition. Vous ne me dites pas qu'en fait, il existe des hypothèques non déclarées sur l'immeuble. Si vous êtes tenu de payer le versement, vous devez aussi les intérêts depuis la mise en demeure jusqu'au paiement. Encore là votre titre pourrait donner des éclaircissements.

FORGERON AYANT FAIT DES RÉPARATIONS NON PAYÉES À DES ROUES DE VOITURE NON RECLAMÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE. QUELS SONT LES DROITS DE L'OUVRIER?

Rép. à N. T.—La loi donne un droit de rétention à l'ouvrier dans le cas ci-dessus sur les meubles qu'il a réparés, aussi longtemps que son travail n'a pas été payé. Au surplus, pour obtenir paiement, l'ouvrier doit prendre des procédures contre le propriétaire, obtenir jugement, faire saisir les meubles et les faire vendre en justice.

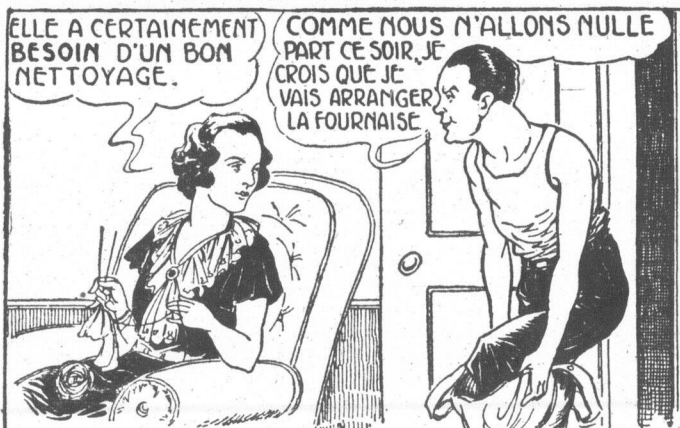
COMPAGNIE DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE INSTALLANT POTEAUX DANS UN CHAMP. DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU CHAMP.—Q. Puis-je arrêter une compagnie de lumière électrique de planter 4 poteaux dans mon champ? Si je ne puis le faire puis-je obtenir des dommages?

Rép. à Th. L.—La compagnie en question peut avoir le droit d'exproprier ou non. Dans tous les cas elle ne peut s'emparer de votre propriété sans votre consentement ou sans adopter les procédures nécessaires pour exproprier, et vous êtes en droit de procéder en justice contre la compagnie qui ne vous a pas payé l'indemnité nécessaire.

SALAIRE DU SECRÉTAIRE MUNICIPAL.—Q. Y a-t-il une loi qui règle le salaire de secrétaire? Doit-il être basé sur le montant des taxes perçues? Si oui, à quel pourcentage?

Rép. à F. L.—Les services du secrétaire municipal sont retenus par le conseil qui fixe son salaire. Ce dernier n'est aucunement basé sur le montant des taxes perçues mais doit être raisonnable, eu égard aux services qu'il est appelé à rendre. Il ne serait pas permis à un conseil de s'engager à payer au secrétaire un salaire si élevé qu'il serait disproportionné avec la nature de ses fonctions. Il y aurait alors non seulement mauvaise administration mais fraude.

T'a'pas ?



T'a'pas déjà décidé, un soir que tu n'avais rien de mieux à faire, de réparer cette pièce brisée dans ta fournaise?



mais quelques heures plus tard, alors que tu es tout couvert de suie et de cendre, ta femme vient t'annoncer gentiment -



qu'un de tes copains avait appelé durant la journée, offrant de partager avec toi une couple de billets complémentaires pour le grand tournoi de lutte, ce soir-là -



T'a'pas ensuite essayé une BLACK HORSE ? Ça ramène l'harmonie dans le ménage! 231f

Dites simplement -

"Bière
BLACK

HORSE
Dawes, S.V.P."

UNE PENSEE

PAR SEMAINE

"Aussi vrai qu'il
jours des pauvres"

Sous notre rubrique "journaux agricoles", ne produisit la semaine dernière raconté par M. L. "Vie Coopérative". Pour cas où vous ne l'auriez quidam blâme la Coa dérée de ne pas lui au suffisamment d'argent tains produits à elle co

Ce petit trait nous rtoire de la vache consopérative, par un bon n'y a jamais eu moyen nulle part, bien qu'on par toute la province. toire, "histoire vécue" bonnes âmes du temps, ve aurait réclamé de l'péditeur d'une vache les frais de la transacti retourner le produit d

Lorsque vous alliez v vous parliez de cette v par un cultivateur de St-Y... le pauvre ha demeuré à St-Z... S à ce dernier endroit, a l'histoire de la vache, tant n'avait jamais St-Z... là on avait que le consignataire d'une autre paroisse suite.

Mais on n'a pas en dénicher ce bon cult affreusement exploité dans les contes de m il paraît qu'on court e

Chers amis, soyons entendu, tant qu'il coopératives, il y aura poussés, vous savez pa quoi, capables d'insu sortes d'histoires sur ces sociétés qui ont le

Heureusement, no aujourd'hui un noya teurs ayant foi en leu ne la considèrent p comme une entreprise protéger les cultiva quantité d'astucieux ter leur bonne foi. L sant ce mérite ils s'en elle pour vendre leurs leurs achats, même s un contrat d'affiliati de maintenir sur leu nos sociétés coopérat de la coopération a pays est là pour le pr bonne manière d'au fluence d'une société retour ses membres plus grands avantage de la chaîne sans fin.

Un avis à la gent

Nous reproduisons d du matin un avis de M. C.-J. Magnan, inspect écoles catholiques de L écoliers des villes et des "C'est pénible à av souvent les enfants de r les grands, ne respecte la propriété d'autrui. soit en revenant de la d'enfants ne se gênent les clôtures, de casser l de crayonner les murs d faire d'autres méfaits de que d'éducation inexcus Ainsi un officier de signale cette chose grav soit en allant, soit en le, arrachent ou change les signaux-indicateurs les flèches, ce qui est p graves accidents, voire On nous informe qu

(Suite au bas de la der